PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT)

Chemin de PAYANNET
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2026-0362
Code AIOT : 0006413483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT) implanté ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT)
- ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006413483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MAT'ILD est constitué d'une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux implanté au 500 avenue de Digne sur la commune de La Garde (Var).
Les activités sont autorisées notamment par un arrêté d'enregistrement en date du 15/06/2021 au titre de la rubrique 2714-1 pour un volume maximum de 3000 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	déchets entrants	31/05/2021, article Article 1		
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale sur la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
Lors de la visite, il a été constaté des non-conformités, notamment sur l'accessibilité des voies engins à destination des pompiers. Sur ce point, il est attendu des aménagements dans un délai de 3 mois, de plus, une justification doit être apportée sur les débits réglementaires des poteaux incendie en simultané.
Par ailleurs, le contrôle a mis en évidence des non-conformités en matière de traçabilité des déchets. Le registre des déchets entrants et sortants de l'installation ne respecte pas totalement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

Le détail des non-conformités est présenté dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose d'un accès sur l'avenue de Digne permettant l'intervention du SDIS.
La configuration du site ne permet pas d'avoir une voie engin sur la périphérie complète du bâtiment.
La voie est en impasse et dispose d'une largeur suffisante pour la circulation des engins - a minima de 7 mètres.
L'aire de retournement ne répond pas aux caractéristiques réglementaires : un cercle de 20 mètres de diamètre. Il a été mesuré un diamètre d'environ 17 mètres. De plus, la zone est encombrée par une benne vide et un dépôt au sol de déchets métalliques.
L'exploitant a indiqué vouloir réorganiser cette zone et évacuer la benne et les déchets immédiatement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aménager l'aire de retournement située à l'extrémité de la voie en impasse afin de répondre aux caractéristiques réglementaires dans un délai de 3 mois, et transmettre les justificatifs dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : 2 poteaux incendie sont situés à proximité du site sur l'avenue de Digne: - le PI 150 à moins de 100 mètres des installations, - le PI 407 à 150 mètres de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/06/2021 : Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place de manière pérenne conformément à la note de dimensionnement fournie dans le dossier. Le débit d'eau d'extinction disponible en permanence est égal au minimum à 120 m3/h pendant 2 heures et assuré via deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre situés sur la voie publique, avenue de Digne, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, assurant ce débit cumulé de 120 m3/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Si, toutefois, les deux poteaux incendie situés à proximité du site ne permettent pas d'atteindre ce couple débit/pression, l'exploitant installe une réserve d'eau d'un volume de 120 m3, assurant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures. Elle est munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 x 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.

Cette réserve vient en complément du poteau incendie le plus proche du site et reste d'accès adapté aux services d'incendie et de secours. À cette fin, son emplacement est validé par ces derniers.
Dans ce contexte, l'exploitant demande la réalisation d'un essai de débit cumulé sur les deux poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité de l'établissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. 11 transmet les résultats de ce test à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 23/10/2025 de la société ADI attestant de la vérification des 2 points d'eau incendie recensés au point de contrôle n°2.
Ces points d'eau ont été contrôlés individuellement. Cependant, les mesures qui doivent être réalisées en simultané n'ont pas été effectuées.
Le PI 407 a été testé avec un débit de 78 m3/h à 1 bar de pression mais il est précisé que l'état du matériel est non satisfaisant, sans détail complémentaire.
Le PI 150 a été testé avec un débit de 60 m3/h à 1 bar de pression indiquant un état du matériel satisfaisant.
Par mail du 11/09/2026, l'exploitant déclare qu'un contrôle de la société ADI sur les 2 poteaux incendie est programmé le 01/10/2026 au cours duquel seront testés leurs débits en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle du débit des poteaux incendie en simultané pour vérifier si le débit réglementaire de 120 m3/h est atteint et proposer, si nécessaire, les actions supplémentaires par l'implantation d'une réserve d'eau dans un délai de 3 mois. Les justificatifs et le cas échéant le plan d'action sont transmis dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site: à l'entrée du bâtiment de tri ET à proximité de l'armoire électrique (extincteur CO2).
Par mail du 11/09, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la société ADI suite à son intervention du 09/09/2026. Les 38 extincteurs ont été contrôlés. Les observations émises sur l'absence de housses de protection vont faire l'objet d'une action corrective dès réception du devis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a effectué l'extraction du registre des déchets entrants pour les années 2025 et 2026, et l'a transmis lors de l'inspection.
Il est constaté que le registre ne contient pas l'ensemble des données exigées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et/ou des données erronées . A titre d'exemple :
- le code du déchet entrant. Ce code est indiqué de manière non exhaustive avec la dénomination usuelle, la colonne dédiée (AM) n'est quasiment jamais remplie.
- s'il s'agit d'un déchet POP: absence de colonne
- s'il s'agit d'un éco-organisme: absence de colonne
- s'il s'agit d'un courtier/négociant: absence de colonne
- le numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du transporteur: absence de colonne
- le numéro SIRET du transporteur : données erronées : il est indiqué le numéro de TVA
- le code de traitement: rempli pour environ 50% des livraisons
- etc...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un registre des déchets entrants comportant l'ensemble des données exigées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison

sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a effectué l'extraction du registre des déchets sortants pour les années 2025 et 2026, et l'a transmis lors de l'inspection.
Il est constaté que le registre ne contient pas l'ensemble des données exigées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et/ou des données erronées . A titre d'exemple :
- le code du déchet sortant. Ce code est indiqué de manière non exhaustive avec la dénomination usuelle, la colonne dédiée (AM) n'est quasiment jamais remplie.
- s'il s'agit d'un déchet POP: absence de colonne
- s'il s'agit d'un éco-organisme: absence de colonne
- s'il s'agit d'un courtier/négociant: absence de colonne
- le numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du transporteur: absence de colonne
- le numéro SIRET du transporteur : données erronées : il est indiqué le numéro de TVA
- le code de traitement: rempli pour 50% des livraisons
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement
- etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un registre des déchets sortants comportant l'ensemble des données exigées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois